
Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la commune de Reims qui demande une loi obligeant les riverains à faire faucher et curer les rivières, lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la commune de Reims qui demande une loi obligeant les riverains à faire faucher et curer les rivières, lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 608;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14700_t1_0608_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

de la trésorerie nationale d'ici au premier ventôse, pour terme fatal, le récépissé de leur cautionnement.

Renvoi au comité des finances (1).

51

Le conseil-général et permanent de la commune de Reims invite la Convention à donner une loi qui oblige les propriétaires riverains à faire faucher et curer les rivières en temps et saison ordinaire et accoutumé, et quand le besoin l'exigera, et chacun d'eux vis-à-vis sa propriété.

Renvoi au comité d'agriculture (2).

[Extrait des délibérations; 21 flor. II] (3).

Au conseil général et permanent de la commune de Reims tenu publiquement présidé par le citoyen Deligny Declèves officier municipal et ou étaient les citoyens Scevoles Tristant, Melin, Geruz et Muiron, Savoy Beloy, Brutus Bertrand, Caius Graccus Lienard, Lamarre, Citry, Jacquemart Barbier, Pierre Bertrand et Mopinot Puichard aussi officiers municipaux.

Les citoyens Benoist Guélon, Boisseau l'ainé, Bista, Corryeux l'ainé Lefranc Molinet, Carré, Bourlois Rousseau Legrand David, Martin, Gerard Houzeau, Courtier Lefebvre, Dapremont, Chardonnet, Henry Bidault Joltrois Rousseau et Dauphinet Lajoie notables.

Les citoyens Godinot Lefarge agent national près cette commune et Champenois Cluquot son substitut.

Les citoyens composant le comité des établissements publics ont exposé qu'une mesure indispensable à prendre et qui contribueroit beaucoup à rendre aux eaux de la Vesle toute la force et la rapidité dont elles ont besoin pour le service des différentes usines établies sur son cours seroit de faire faucher les herbes dont elles est couverte; ce qui n'a point été fait depuis trois ans et ce qui fait craindre des fuites dangereuses puisque si on ne s'empresse d'y remédier, les herbes en arrêtant la vase qui roule avec l'eau formeront un atterrissement qui interceptera son cours et la contraindra à se repandre d'autant plus aisement dans les environs que la Vesle n'a presque point, de bords, et que comme aux termes des loix, la propriété des rivières appartient aux riverains, il seroit à souhaiter que ces riverains fussent obligés de faire faucher et curer la rivière chacun d'eux vis à vis sa propriété.

La matière mise en délibération et l'agent national entendu, le conseil a arrêté d'en référer au citoyen agent national près le district qui sera invité de solliciter une loi qui oblige les propriétaires riverains à faire faucher et curer les rivières en temps et saisons ordinaires et accoutumées et quand le besoin l'exigera et chacun d'eux vis à vis sa propriété.

Fait et arrêté au conseil général et perma-

nent de la commune de Reims les Tours, mois et an que dessus.

P.c.c. Caius Graccus LIENARD, SAUXIER (*secret. greffier*).

[Reims, 7 prair. II].

L'agent national du district de Reims qui après lecture de la délibération cy dessus, considérant que si il n'est pas enjoint aux propriétaires riverains de la Vesle d'en faire le curement, chacun en (*illisible*), elle se trouvera nécessairement comblée sous peu de temps son lit étant sans bord et son cours ayant peu de pente, pourquoi le débordement causera des inondations qu'il est instant de prévenir, en me joignant à la municipalité de Reims, j'invite la Convention Nationale de vouloir bien prendre en considération ces observations, et de nous donner une loi qui fixera irrévocablement les obligations des propriétaires tant des moulins et Usines que des héritages qui tiennent à cette rivière.

[signature illisible.]

52

Un ancien officier ingénieur se plaint de la conduite qu'a tenue à son égard le comité de surveillance de sa section; ses longs services et son âge de 72 ans, dit-il, ne devoient pas lui mériter de mauvais traitements.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

53

Un citoyen, détenu depuis long-temps, réclame la justice de la Convention pour recouvrer sa liberté.

Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

54

Un citoyen détenu fait passer au président de la Convention un mémoire justificatif de sa conduite révolutionnaire.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

55

Les corps constitués et la société populaire de Bellevue-les-Bains (4), félicitent la Convention sur ce que le fer assassin n'a pu consumer le crime sur deux des plus zélés défenseurs des droits du peuple. Poursuivez, législateurs, disent-ils et le nombre de vos ennemis

(1) P.V., XXXIX, 282.

(2) P.V., XXXIX, 282. Bⁱⁿ, 26 prair. (2^e suppl^t).

(3) F¹⁰ 285, doss. 3.

(1) P.V., XXXIX, 283.

(2) P.V., XXXIX, 283.

(3) P.V., XXXIX, 283.

(4) Saône-et-Loire.